

CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

**FORMATION RESSORTISSANTS U.E.
COMMISSAIRE-PRISEUR**



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE



SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCÈS

EXAMEN PROFESSIONNEL

STAGE D'ADAPTATION

ATTESTATION DE RÉUSSITE

CONTACTS



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

CONDITIONS D'ACCÈS RESSORTISSANTS U.E.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS UE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

RESSORTISSANTS U.E.

LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN QUI SOUHAITENT S'ÉTABLIR EN FRANCE DOIVENT OBLIGATOIREMENT SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE DE RECONNAISSANCE, PAR LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTE, DE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE OU TITRE DE FORMATION PERMETTANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VENTES VOLONTAIRES DE BIENS MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

ATTESTATION DE COMPÉTENCES OU TITRE DE FORMATION

Article R321-65 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 4

Sont réputés avoir la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, sans avoir à remplir les conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, possédant une attestation de compétences ou un titre de formation défini à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée susmentionnée, à condition :

1° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation permettent l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régit l'accès à la profession ou son exercice ;

2° Soit que ce titre de formation sanctionne une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et atteste la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice ;

3° Soit que cette attestation de compétences ou ce titre de formation certifient la préparation de leur titulaire à l'exercice de l'activité professionnelle de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et que le titulaire justifie en outre, dans un Etat membre ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne régit pas l'accès à cette profession ou son exercice, d'un exercice à plein temps de la profession pendant une année au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente en cas d'exercice à temps partiel, sous réserve que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

L'attestation de compétences ou le titre de formation mentionnés au présent article doivent avoir été délivrés soit par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie ou dans un Etat tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie, soit par un Etat tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu l'attestation de compétences ou le titre de formation, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

RESSORTISSANTS U.E.

LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTE CONTRÔLE L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE OU LE TITRE DE FORMATION À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE FORMULÉE PAR LE RESSORTISSANT.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION

Article R321-66 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles R. 321-56 et R. 321-65 et souhaitant s'établir en France adressent au conseil des maisons de vente leur demande de reconnaissance de qualification professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent. La demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le conseil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. La décision du conseil est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision. La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 321-50 à R. 321-55.

En cas de décision de refus de reconnaissance, le ressortissant doit subir, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Article A321-28 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

La décision du conseil des maisons de vente prévue à l'article R. 321-66 comporte en particulier les informations suivantes :

- 1° Le niveau de qualification professionnelle requis en France et le niveau de la qualification professionnelle que possède le requérant conformément à la classification figurant à l'article 11 de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2° Les différences substantielles visées à l'article R. 321-67, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent ;
- 3° Les matières du programme de l'épreuve d'aptitude et la durée du stage d'adaptation proposés au requérant.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES RESSORTISSANTS U.E.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS UE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

PRÉSENTATION DE L'EXAMEN

RESSORTISSANTS U.E.

EN CAS DE DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE, LE RESSORTISSANT DOIT SUBIR, À SON CHOIX, UNE ÉPREUVE D'APTITUDE DEVANT LE JURY OU UN STAGE D'ADAPTATION DONT LA DURÉE NE PEUT EXCÉDER TROIS ANS.

LE CHOIX DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article R321-67 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 5

Lorsque la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes mentionnés au 3° de l'article R. 321-18 et de l'examen professionnel mentionné à l'article R. 321-22, l'intéressé subit, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury prévu à l'article R. 321-23 ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil précise celles des matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le demandeur est interrogé ou la durée de son stage, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. Il peut dispenser le demandeur de ces mesures s'il estime que les connaissances, aptitudes et compétences que celui-ci a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle de formation constatée. Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude ou de l'évaluation du stage.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR L'EXAMEN PROFESSIONNEL, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN AINSI QUE SES MODALITÉS D'ÉPREUVES.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article A321-27 Modifié par Arrêté du 23 juin 2017 - art. 2

Le dossier mentionné à l'article R. 321-66 comprend les pièces suivantes :

- 1° La copie des documents justifiant de l'identité, de la nationalité et du domicile du demandeur ;
- 2° Les copies certifiées conformes des attestations de compétences, titres de formation ou titres de formation assimilée ou des documents justifiant des droits acquis obtenus par le demandeur donnant accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 3° Pour les titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat membre ou partie, certifiant de la durée de l'exercice professionnel sur son territoire et des dates correspondantes ;
- 4° La preuve par tout moyen que le requérant a exercé à temps plein ou à temps partiel, au cours des dix dernières années, l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, et précisant les dates de cet exercice, si ni l'accès à cette activité ou son exercice, ni la formation y conduisant ne sont réglementés dans son Etat d'origine ;
- 5° Tout document en original ou en copie permettant d'apprécier si le demandeur remplit les conditions prévues à l'article R. 321-65 du code de commerce ainsi que le contenu détaillé de la formation ou cycle d'études suivi et de la formation professionnelle initiale et continue reçue ;
- 6° Un document de l'autorité compétente de son Etat d'origine attestant qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature dans la profession qu'il exerçait antérieurement, ou une attestation datant de moins de trois mois délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente et, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel, établissant que l'intéressé a déclaré sous serment ou solennellement, si un tel serment n'existe pas dans cet Etat, qu'il n'a pas fait l'objet de telles condamnations ou sanctions.

Le cas échéant, les pièces justificatives, sauf celles relatives à l'identité et à la nationalité du demandeur, doivent être accompagnées de leur traduction en langue française. A l'exception des documents mentionnés au 1° et au 5°, cette traduction est effectuée par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

MODALITÉS DE L'EXAMEN

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR L'EXAMEN PROFESSIONNEL, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN AINSI QUE SES MODALITÉS D'ÉPREUVES.

LES MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article A321-29 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Le conseil des maisons de vente organise l'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 321-67 dans un délai maximal de six mois à compter de la décision imposant une épreuve d'aptitude au requérant.

Article A321-31 Modifié par Arrêté du 19 mars 2012 - art. 8

Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'épreuve sont adressées à chaque candidat, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Article A321-32 Modifié par Arrêté du 19 mars 2012 - art. 8

L'épreuve d'aptitude, dont le programme figure à l'annexe 3-5 au présent livre, comprend au plus trois entretiens, d'une durée de vingt minutes chacun, portant respectivement sur des matières juridiques, la pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la réglementation professionnelle.

Article A321-33 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les entretiens se déroulent publiquement. Chaque entretien est noté sur 20 et est précédé de trente minutes de préparation. Le conseil des maisons de vente assure le secrétariat du jury.

Article A321-34 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. A l'issue de l'épreuve, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des maisons de vente et accessible sur son site internet. Le conseil délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'épreuve d'aptitude.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

LE PROGRAMME

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR L'EXAMEN PROFESSIONNEL, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN AINSI QUE SES MODALITÉS D'ÉPREUVES.

PROGRAMME

Ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables.

- La fiscalité.
- Le droit de suite.
- L'intervention de l'Etat : droit de préemption.
- Les importations et exportations des œuvres d'art.
- Le trafic illicite des œuvres d'art.
- Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

- préparation des ventes ;
- direction des ventes et incidents ;
- rédaction des actes et tenue des documents.

La pratique :

- des estimations et prisées ;
- des inventaires ;
- des expertises ;
- des partages.

Pratiques particulières :

- spécificités du marché de l'art : identification et estimation des objets d'art ;
- inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole ; des stocks des entreprises ; des véhicules.

Réglementation professionnelle

Statut des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.

Organisation et attributions du conseil des maisons de vente.

Déontologie et discipline.

Responsabilité civile professionnelle.

LE STAGE D'ADAPTATION DES RESSORTISSANTS U.E.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS UE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

PRÉSENTATION DU STAGE

RESSORTISSANTS U.E.

EN CAS DE DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE, LE RESSORTISSANT DOIT SUBIR, À SON CHOIX, UNE ÉPREUVE D'APTITUDE DEVANT LE JURY OU UN STAGE D'ADAPTATION DONT LA DURÉE NE PEUT EXCÉDER TROIS ANS.

LE CHOIX DU STAGE D'ADAPTATION

Article R321-67 Modifié par Décret n°2017-449 du 29 mars 2017 - art. 5

Lorsque la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes mentionnés au 3° de l'article R. 321-18 et de l'examen professionnel mentionné à l'article R. 321-22, l'intéressé subit, à son choix, une épreuve d'aptitude devant le jury prévu à l'article R. 321-23 ou un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

Le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le conseil précise celles des matières du programme mentionné à l'alinéa précédent sur lesquelles le demandeur est interrogé ou la durée de son stage, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. Il peut dispenser le demandeur de ces mesures s'il estime que les connaissances, aptitudes et compétences que celui-ci a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou partie, la différence substantielle de formation constatée. Le conseil notifie aux candidats les résultats de l'épreuve d'aptitude ou de l'évaluation du stage.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

MODALITÉS DU STAGE

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR UN STAGE D'ADAPTATION, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE CELUI-CI.

LE DÉROULEMENT DU STAGE D'ADAPTATION

Article A321-35 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Le stage d'adaptation prévu à l'article R. 321-67 visant à compléter la formation professionnelle du demandeur comprend un enseignement pratique et, le cas échéant, un enseignement théorique en matière artistique, économique, comptable et juridique, dispensés sous le contrôle du conseil des maisons de vente et selon les modalités qu'il détermine. Le stage d'adaptation s'effectue en France et à plein temps. A titre exceptionnel, il peut être fractionné en périodes mensuelles. La convention de stage d'adaptation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses, notamment en matière de gratification, que celles applicables aux personnes admises à suivre la deuxième année du stage prévu à l'article R. 321-18 (5°).

Article A321-36 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les travaux de pratique professionnelle sont effectués auprès d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le conseil des maisons de vente procède à l'affectation du stagiaire en tenant compte de ses choix. En aucun cas, le stagiaire ne peut être affecté dans une société de ventes volontaires dans laquelle il aurait directement ou indirectement des intérêts financiers ou un lien de quelque nature que ce soit avec l'un des dirigeants, salariés ou associés.

Article A321-37 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les attributions de maître de stage sont remplies par une personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Lorsque la durée du stage excède une année, le conseil des maisons de vente s'assure à l'issue d'une première période de douze mois puis tous les six mois du bon déroulement du stage et de l'acquisition de connaissances par le stagiaire. A cet effet, il recueille les observations du maître de stage et organise un entretien avec le stagiaire destiné à évaluer ses connaissances pratiques. A l'issue du stage, le maître de stage adresse au conseil un rapport de stage établi conformément au modèle figurant en annexe 3-5 au présent livre. Le conseil reconnaît la qualification du demandeur lorsque les résultats de l'évaluation du stage sont positifs. Il délivre au stagiaire un certificat de bon accomplissement du stage d'adaptation. Dans le cas contraire, le conseil peut, après avoir entendu le stagiaire, prolonger la durée du stage d'adaptation dans les limites de l'article R. 321-67.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

MODALITÉS DU STAGE

RESSORTISSANTS U.E.

SI LE RESSORTISSANT CHOISIT DE SUBIR UN STAGE D'ADAPTATION, IL DOIT OBLIGATOIREMENT RESPECTER LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE CELUI-CI.

LE DÉROULEMENT DU STAGE D'ADAPTATION

Article A321-35 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Le stage d'adaptation prévu à l'article R. 321-67 visant à compléter la formation professionnelle du demandeur comprend un enseignement pratique et, le cas échéant, un enseignement théorique en matière artistique, économique, comptable et juridique, dispensés sous le contrôle du conseil des maisons de vente et selon les modalités qu'il détermine. Le stage d'adaptation s'effectue en France et à plein temps. A titre exceptionnel, il peut être fractionné en périodes mensuelles. La convention de stage d'adaptation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses, notamment en matière de gratification, que celles applicables aux personnes admises à suivre la deuxième année du stage prévu à l'article R. 321-18 (5°).

Article A321-36 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les travaux de pratique professionnelle sont effectués auprès d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le conseil des maisons de vente procède à l'affectation du stagiaire en tenant compte de ses choix. En aucun cas, le stagiaire ne peut être affecté dans une société de ventes volontaires dans laquelle il aurait directement ou indirectement des intérêts financiers ou un lien de quelque nature que ce soit avec l'un des dirigeants, salariés ou associés.

Article A321-37 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les attributions de maître de stage sont remplies par une personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Lorsque la durée du stage excède une année, le conseil des maisons de vente s'assure à l'issue d'une première période de douze mois puis tous les six mois du bon déroulement du stage et de l'acquisition de connaissances par le stagiaire. A cet effet, il recueille les observations du maître de stage et organise un entretien avec le stagiaire destiné à évaluer ses connaissances pratiques. A l'issue du stage, le maître de stage adresse au conseil un rapport de stage établi conformément au modèle figurant en annexe 3-5 au présent livre. Le conseil reconnaît la qualification du demandeur lorsque les résultats de l'évaluation du stage sont positifs. Il délivre au stagiaire un certificat de bon accomplissement du stage d'adaptation. Dans le cas contraire, le conseil peut, après avoir entendu le stagiaire, prolonger la durée du stage d'adaptation dans les limites de l'article R. 321-67.

* Pour cette formation, le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'ÉPREUVE D'APTITUDE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS U;E;



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

DES MAISONS
DE VENTE

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE

RESSORTISSANTS U.E.

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'APTITUDE DÉLIVRÉE AUX RESSORTISSANTS PERMET D'OBTENIR LA QUALIFICATION REQUISE POUR RÉALISER À TITRE PRINCIPAL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES VENTES AUX ENCHÈRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, PAR CONSÉQUENT DE POUVOIR FORMULER AU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE.

LE TITRE

L'attestation de réussite à l'examen final d'aptitude permet d'être habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre principal.

Cette attestation de réussite à l'examen d'aptitude est reconnue dans le secteur par les professionnels du métier – et est indispensable en France pour être habilité à diriger les ventes aux enchères volontaires – et permet donc aux clercs de s'en prévaloir.

Néanmoins, cette attestation diffère du certificat d'aptitude de la formation initiale en ce sens qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle (niveau 7, Bac+5) enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et qu'il ne permet pas les équivalences ni les débouchés correspondants.

LES COMPÉTENCES

Cette attestation de réussite à l'examen d'aptitude certifie la maîtrise des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice du métier de commissaire-priseur en France, à savoir :

- Pratiques réglementaires du métier de commissaire-priseur et déontologie ;
- Organisation et direction des ventes volontaires aux enchères publiques

Le ressortissant U.E., titulaire de l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude, obtient la qualification la qualification légale requise pour formuler une demande d'établissement en France auprès du Conseil des maisons de vente, et par conséquent, peut réaliser à titre principal des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

CERTIFICAT DE BON ACCOMPLISSEMENT DU STAGE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS U;E;



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

DES MAISONS
DE VENTE

CERTIFICAT ACCOMPLISSEMENT

RESSORTISSANTS U.E.

À L'ISSUE DU STAGE D'ADAPTATION, LE CONSEIL DES VENTES, SELON L'APPRÉCIATION DU MAÎTRE DE STAGE, DÉLIVRE AU STAGIAIRE UN CERTIFICAT DE BON ACCOMPLISSEMENT DU STAGE D'ADAPTATION

A l'issue du stage, le maître de stage adresse au conseil un rapport de stage établi conformément au modèle figurant en annexe 3-5 au présent livre. Le conseil reconnaît la qualification du demandeur lorsque les résultats de l'évaluation du stage sont positifs. Il délivre au stagiaire un certificat de bon accomplissement du stage d'adaptation.

Dans le cas contraire, le conseil peut, après avoir entendu le stagiaire, prolonger la durée du stage d'adaptation dans les limites de l'article R. 321-67.

LES COMPÉTENCES OBTENUES

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS U;E;



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

DES MAISONS
DE VENTE

COMPÉTENCES PRATIQUES

RESSORTISSANTS U.E.

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'ACCÈS CERTIFIE LA MAÎTRISE DE
COMPÉTENCES LIÉES À L'EXPERTISE ET L'ORGANISATION DES VENTES.

EVALUER ET CONSERVER LES BIENS MEUBLES CORPORELS ET INCORPORELS

Expertiser des biens meubles en s'appuyant sur ses connaissances et son analyse ou celles d'un expert afin de déterminer leur authenticité et de rédiger un descriptif et/ou une prise.

Estimer le prix des biens meubles grâce à l'expertise réalisée en amont et à la connaissance du marché afin d'informer le propriétaire sur les qualités et valeurs du bien.

Conseiller le client sur l'opportunité et les modalités de vente de son bien aux enchères publiques ou de gré-à-gré, en s'appuyant sur sa connaissance du marché et la réglementation professionnelle afin de proposer un contrat de vente.

Contractualiser le mandat de vente avec le client-vendeur en formalisant les obligations juridiques des parties afin de sécuriser la relation avec le client-vendeur.

Rédiger un dépôt d'objet remis au client-vendeur en s'appuyant sur sa désignation et/ou expertise afin de documenter l'état initial du bien et ses conditions substantielles.

Assurer la protection des objets dans le cadre de leur transport, exposition et stockage par l'application de techniques et l'utilisation de matériels adaptés afin de respecter leur état de conservation initial.

PRÉPARER ET PROMOUVOIR LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Sélectionner les objets et les modalités de la vente volontaire (présentielle ou en ligne) en fonction des caractéristiques des biens et du public cible afin de garantir le succès de la vente.

Préparer la vente en s'assurant du respect de la réglementation afin de garantir le bon déroulement de la vente volontaire aux enchères publiques.

Superviser la présentation des biens en effectuant les choix de photographie et/ou de scénographie adaptés afin de les mettre en valeur.

Communiquer sur les objets mis en vente par le biais de différents moyens (catalogue, réseaux sociaux, site internet, etc.) afin de promouvoir la vente volontaire auprès du public.

COMPÉTENCES DE GESTION

RESSORTISSANTS U.E.

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'ACCÈS CERTIFIE LA MAÎTRISE DE COMPÉTENCES LIÉES À L'ORGANISATION DES VENTES ET À LA GESTION D'UNE MAISON DE VENTE.

ORGANISER ET DIRIGER LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Présenter les lots mis à la vente en s'assurant de son agencement (physique et virtuel) afin d'en permettre la pleine connaissance par le public.

Accueillir le public en tenant compte des éventuelles situations de handicap des clients afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Diriger une vente volontaire par l'animation des enchères, l'adjudication des lots et la gestion des éventuels incidents dans le respect de la réglementation professionnelle afin de garantir son bon déroulement.

Présenter les objets par le biais d'une scénographie et d'un descriptif oral valorisant dans le cadre d'une vente en présentiel ou retransmise en directe, en adaptant sa posture et son argumentaire afin de vendre le maximum d'objets au meilleur prix.

Dresser le procès-verbal dans le respect de la réglementation en intégrant les informations relatives à la vente et aux objets (coordonnées, prix d'adjudication, description...) afin de formaliser juridiquement la vente aux enchères publiques.

Collecter les paiements dans le respect de la réglementation afin de payer les vendeurs et de rémunérer la maison de vente.

S'acquitter des formalités administratives, logistiques et fiscales (droits d'auteur, exportation...) afin de sécuriser l'ensemble des parties (vendeurs, acheteurs, OVV).

ASSURER LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE MAISON DE VENTES VOLONTAIRES

Gérer ou participer à la gestion administrative, juridique et financière d'une structure dans le respect du cadre réglementaire et législatif afin d'assurer la continuité de l'activité.

Animer son équipe en la motivant, en développant un esprit d'équipe, en anticipant et en gérant les conflits de personnes, en accompagnant leur parcours professionnel, notamment pour les personnes en situation de handicap, afin d'impliquer les collaborateurs dans le développement de l'entreprise.

Réaliser des actions de prospection commerciale et/ou de fidélisation de son portefeuille client, en s'appuyant le cas échéant sur un CRM, afin de développer ou d'entretenir son réseau clients (vendeurs et acheteurs) et son offre de service.

Définir et mettre en œuvre une stratégie commerciale adaptée aux tendances du marché par le biais d'actions de communication et de marketing sur les ventes afin de développer l'activité de la structure.

Mettre en place des dispositifs d'information adaptés aux différentes typologies de ventes et de clientèle afin d'assurer la bonne compréhension des règles relatives aux ventes volontaires et d'optimiser la gestion de la relation client.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET C.G.V. DE FORMATION

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – RESSORTISSANTS U;E;



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

DES MAISONS
DE VENTE

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESSORTISSANTS U.E.

OBJET

Article 1 : Le Conseil des maisons de vente est un organisme de formation domicilié au 4 rue Royale 75008 PARIS ; La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11753742375 auprès du préfet de la région de Paris. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CMV et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 : Les horaires de formation sont fixés par le CMV et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Les participants ont un devoir d'assiduité. Toute absence pour motif impérieux doit être justifiée. Trois absences injustifiées pourront compromettre le passage des épreuves des tests intermédiaires pour les élèves-commissaires-priseurs de 1ère année et du CAPCP pour les élèves-commissaires-priseurs de 2ème année.

Article 3 : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 : Il est formellement interdit :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation ;

SANCTIONS

Article 5 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs reconnus contre lui.

Article 7 : Lorsque le directeur de la formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se

faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 : Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 : Le directeur de la formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 : Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

HYGIENE ET SECURITE

Article 13 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

PUBLICITE ET REGLEMENT

Article 14 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

CONDITIONS GENERALES

RESSORTISSANTS U.E.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES COURS DISPENSES PAR LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTES (CMV)

1. CONTRAT

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions d'inscription et les règles de fonctionnement des cours proposés par le CMV.
- 1.2. Elles s'appliquent, à l'exclusion de toute autre disposition, à tous les cours dispensés par le CMV.
- 1.3. Le fait de retourner le bulletin d'inscription dûment complété implique une acceptation pleine et entière par le participant des présentes conditions générales de vente.
- 1.4. Le contrat est considéré comme définitivement conclu à la réception, par le CMV, de la fiche d'inscription dûment remplie.

2. INSCRIPTION

- 2.1. Toute fiche d'inscription incomplète ne sera pas prise en compte.
- 2.2. Conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, le participant dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze jours ouvrables à compter de l'envoi de la fiche d'inscription, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, ni à payer de pénalités. Le prix des cours ne sera pas facturé. Le participant ne pourra réclamer le bénéfice de ce droit si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai précité.

3. TARIFS & MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1. Les tarifs en vigueur au 1er juillet 2023 (nous consulter)
Stage formation théorique 1ère année 5 800€
Stage formation théorique 2nde année 5 800€
Semestre mise à niveau pour les clercs et les Commissaires de justice 2 700€
Inscription à l'examen d'accès au stage 100€
Inscription à l'examen des clercs 100€
Inscription à l'examen pour les Commissaires de justice 100€
Inscription à l'examen d'aptitude judiciaire 100€
(en cas de redoublement ou d'inscription pour un clerc)
Ils sont fixés pour l'année en cours et sont susceptibles d'évoluer.
- 3.2. Le règlement du prix des cours peut être effectué par chèque ou virement bancaire.
- 3.3. Le règlement doit être effectué à l'issue de chaque année de formation sans possibilité d'échelonnement, ni réduction. Le diplôme obtenu en fin d'année ne sera délivré qu'à cette condition.
- 3.4. Les délais de paiement non respectés feront l'objet d'une facturation d'intérêts de retard (1,5% par mois). L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros.

4. ANNULATION A L'INITIATIVE DU PARTICIPANT & REMBOURSEMENT - AVOIR

- 4.1. Aucun remboursement ne sera effectué, sauf dans le cas suivant, un problème de santé du participant lui rendant impossible le suivi de la Formation.
- 4.2. Dans une telle hypothèse, le CMV permettra au participant de suspendre sa formation et de reprendre l'année suivante. Pour bénéficier de ce droit, le participant devra avertir le CMV par lettre recommandée avec accusé

de réception contenant la relation circonstanciée de l'évènement qui l'empêche de poursuivre sa formation, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

5. ANNULATION A L'INITIATIVE DU CMV & ABSENCE D'UN INTERVENANT

En cas d'absence d'un intervenant, le CMV avertira les participants concernés dans les plus brefs délais. Le CMV se réserve le droit de modifier les horaires, les intervenants et le calendrier des cours, et fera ses meilleurs efforts pour en informer le participant dans les délais qui conviennent.

6. FOURNITURE DES PRESTATIONS

- 6.1. La fourniture des prestations d'enseignement délivrée par le CMV est exclusivement réservée au participant. Ces prestations sont strictement personnelles et ne peuvent être transmises ou partagées par le participant avec des tiers. La substitution de participants en cours d'exécution du contrat est donc strictement interdite.
- 6.2. Tous les cours ne font pas l'objet d'un support de formation. Dans le cas où des supports de formation seraient remis par les intervenants, il est formellement interdit aux participants de les reproduire, diffuser ou réutiliser sous quelque forme que ce soit.

7. ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- 7.1. Il est demandé aux participants de respecter les horaires des séances avec le plus grand souci de ponctualité. Aucun participant ne sera admis dans les salles une fois les cours commencés.
Le participant s'engage à suivre la totalité de la formation. Le report d'un an du début de la formation peut-être autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire pour motif dûment justifié.

COMPORTEMENT

- 7.2. Il est également demandé aux participants d'adopter un comportement et une tenue correcte au cours des formations et en toutes circonstances.
- 7.3. Il est formellement interdit aux participants : - de fumer dans l'enceinte des locaux où se déroulent les cours ; - d'introduire dans l'enceinte des locaux toutes sortes de boissons, nourritures ; - de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou autres produits psychotropes ; Tout manquement à ces exigences entraînera l'exclusion du participant sans remboursement et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le CMV.
- 7.4. Lorsque la Formation comporte des modules à l'extérieur des lieux habituels, le participant s'engage à adapter son comportement au(x) lieu(x) au sein duquel (desquels) se déroule la séance.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 7.5. En cas de manquement par le participant aux exigences susvisées, la procédure suivante sera mise en œuvre : - Le CMV pourra remettre un avertissement de comportement ; - Après deux avertissements, le responsable de la formation au CMV pourra convoquer le participant en vue d'un entretien ; - A la suite de cet entretien, si aucun changement n'est apporté, le responsable de la formation se réserve le droit de prendre les mesures appropriées telles qu'un renvoi provisoire ou définitif sans que le participant puisse prétendre à un quelconque remboursement.

CONDITIONS GENERALES

RESSORTISSANTS U.E.

8. RESPONSABILITÉ DU CMV

8.1. Le CMV décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations des effets personnels des participants.

8.2. Les informations communiquées par les intervenants sont exclusivement à des fins d'enseignement et ne sauraient donc être utilisées à d'autres fins.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Le contenu des cours dispensés et l'ensemble des documents éventuellement remis dans le cadre de l'une des prestations proposées par le CMV sont, quel que soit leur support, protégés par le droit d'auteur en application des articles L.111-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle. Toute utilisation, représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement du CMV est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et L.335-3 de ce même code.

9.2. Les logos, dénominations ou enseignes ou tout autre élément de propriété intellectuelle appartenant au CMV sont protégés. Toute utilisation, représentation ou reproduction intégrale ou partielle des éléments susvisés sans l'autorisation du CMV est strictement interdite.

10. CONFIDENTIALITÉ – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

10.1. Les données personnelles communiquées par les participants lors de leur inscription sont destinées au traitement de leur dossier. Le CMV veille à ce qu'elles restent confidentielles.

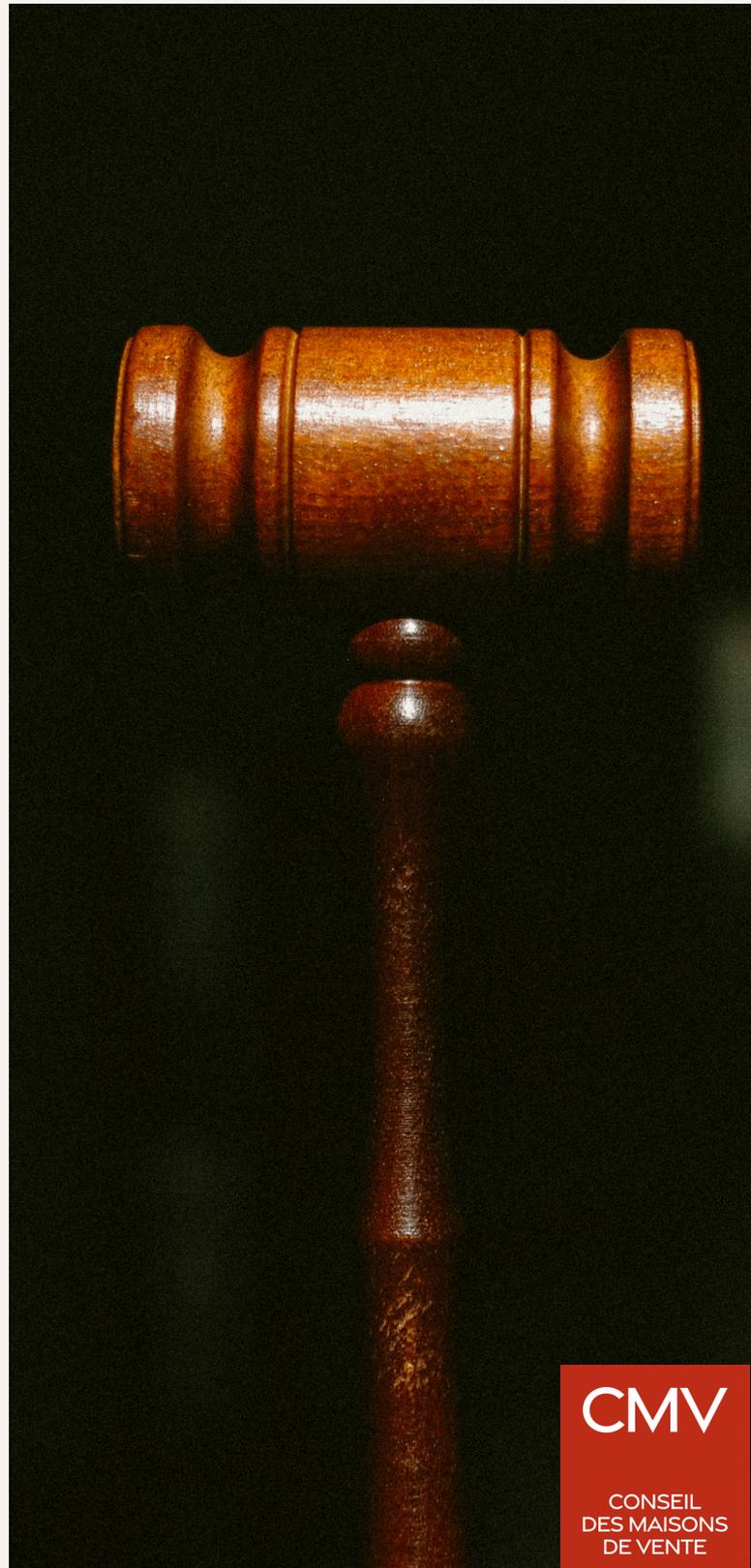
10.2. Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification des informations nominatives le concernant, et d'opposition à l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection. Pour exercer ces droits, le participant peut s'adresser au CMV, 4 rue Royale 75008 PARIS.

11. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de ses projets pédagogiques le CMV peut être amené à diffuser des photographies reproduisant l'image des participants. La signature des présentes conditions entraîne l'acceptation pleine et entière d'une éventuelle diffusion de l'image du participant.

12. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Les présentes conditions sont régies par la loi française. Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur application sera porté exclusivement devant les tribunaux de Paris.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

RESSORTISSANTS U.E.

LES CANDIDATS PEUVENT CONSULTER LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR LE SITE INTERNET DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE (DANS LA RUBRIQUE "CONDITIONS ET VOIES D'ACCÈS")

CONTACTS

PÔLE FORMATION

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE OU RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, VOUS POUVEZ CONTACTER LES MEMBRES DU PÔLE FORMATION DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE.

Ludovic Bussetti

Directeur

l.bussetti@conseilmaisonsdevente.fr

Mélanie Gentil

Responsable pédagogique

m.gentil@conseilmaisonsdevente.fr

Patricia Colombier

Adjointe administrative, formation, suivi des opérateurs, comptabilité

p.colombier@conseilmaisonsdevente.fr

Conseil des Maisons de vente

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris

Tél: (+33) 1 53 45 85 45

E-mail: info@conseilmaisonsdevente.fr

<https://conseilmaisonsdevente.fr/fr/formulaire-de-contact>



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris – Tél: (+33) 1 53 45 85 45 – E-mail:
info@conseilmaisonsdevente.fr